

Une urgence peut survenir à tout moment dans une entreprise, quel que soit son secteur d'activité et les risques professionnels auxquels les salariés sont exposés.

Cela nécessite la mise en place de moyens efficaces destinés à prendre en charge le plus rapidement possible la ou les victimes.

L'organisation des secours passe par la mise en œuvre de moyens humains, la formalisation de la conduite à tenir en cas d'urgence ou d'accident en fonction des risques spécifiques, un dispositif d'alerte efficace et la mise à disposition de moyens de secours adaptés dans l'entreprise

L'employeur est ainsi responsable de l'organisation des secours dans l'entreprise (R 4224-16 du CT): «... il prend, après avis du Médecin du Travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades... ». Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

ASPECT MEDICAL

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise

Il doit faire l'objet d'une double déclaration :

- dans les 24 heures par le salarié auprès de l'employeur.
- Dans les 48h par l'employeur après avoir eu connaissance de l'AT auprès des services de la Sécurité Sociale.

CONSEILS DE PREVENTION afin d'éviter tout accident du travail (liste non exhaustive)

- **Evaluer les risques** en général et plus particulièrement repérer les risques **spécifiques** à l'activité. (se référer au document unique d'évaluation des risques)
- **Mettre en œuvre en s'appuyant sur les 9 principes généraux de prévention, les moyens pour éviter ces risques.** (article L4121-2 du Code du travail)

Mettre en place :

- un protocole à suivre en cas d'urgence, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés ;
- l'équipement des lieux de travail en matériel de premiers secours, accessible et adapté à la nature des risques ;
- l'entretien du matériel de secours, de la vérification régulière du contenu de la pharmacie.
- au moins un salarié formé au secourisme, notamment au sauvetage secourisme du travail (SST), dans les ateliers où sont effectués des travaux dangereux et dans les chantiers mobilisant plus de 20 personnes pendant plus de 15 jours et impliquant la réalisation de travaux dangereux.
- un registre de recueil des accidents bénins.

CONDUITE A TENIR

- **Protéger** la situation d'accident du travail pour éviter un sur-accident
- **Examiner** la ou les victimes
- **Alerter ou faire alerter** les secours : numéros d'appels d'urgences : 15 ou 18 ou 112
- **Secourir la ou les victimes**
- Si vous souhaitez mettre en place dans votre entreprise un **défibrillateur** (automatique ou semi automatique) ne pas oublier que cette mise en place doit s'accompagner **d'une formation pratique de base à son utilisation ainsi qu'au massage cardiaque (formation prioritaire pour les Sauveteurs secouristes du travail, le cas échéant).**

VOUS ETES ADHERENT, AST25 VOUS CONSEILLE

OUTILS : conseils à la rédaction du protocole d'urgence ; liste conseil du contenu de la pharmacie d'entreprise.

INTERVENTIONS : actions de sensibilisation ; formation Sauveteur Secouriste au Travail

ASPECT REGLEMENTAIRE ET NORMATIF

CODE DU TRAVAIL

[Art. L 4121-1](#)

[Art. R 4623-51 -52](#)

[D4711-1](#)

[R 4224-14-15-16 et 23](#)

[R 4214-23](#)

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

[Art. D 441-1](#)

POUR ALLER PLUS LOIN

www.inrs.fr : Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.